

LES SYSTÈMES DE JUSTICE INTERNE

Anne-Marie Thévenot-Werner

Maître de conférences
Université Paris 2 Panthéon-Assas

INTRODUCTION

- « [i]l était inévitable que des différends surgissent entre l'Organisation et les fonctionnaires au sujet de leurs droits et de leurs devoirs »
 - *CIJ, avis consultatif du 13 juillet 1954, Effet de jugements du tribunal administratif des Nations Unies*
- Europe: irrecevabilité de principe des requêtes contre l'organisation bénéficiant d'une immunité de juridiction devant les juridictions nationales à moins que le requérant ne bénéficie pas d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement leurs droits garantis par la Convention
 - *CEDH (Grande chambre), 18 févr. 1999, Waite et Kennedy c. Allemagne et Beer et Regan c. Allemagne*

LES SYSTÈMES DE JUSTICE INTERNE

I. VOIES DE RECOURS NON-JURIDICTIONNELLES

- A. Le droit de principe à des voies de recours formelles
- B. Le droit exceptionnel à des voies de recours informelles

II. VOIES DE RECOURS JURIDICTIONNELLES

- A. Le droit à une “voie de recours raisonnable”
- B. La pertinence d’un double-degré de juridiction?

I. VOIES DE RECOURS NON- JURIDICTIONNELLES

I.A. LE DROIT DE PRINCIPE À DES VOIES DE RECOURS FORMELLES (1/2)

1. Obligation des requérants **d'épuiser les voies de recours formelles** avant toute saisine du juge résultant du **privilège du préalable de l'AIPN**
2. Obligation de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) de **connaître d'un recours en réexamen**
 - *TAOIT jugement n° 1082 (1991), Liégeois c. Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, § 17*
3. Obligation de l'AIPN d'assurer **l'effectivité des voies de recours formelles:**
 - « le droit d'exercer un recours interne constitue une garantie reconnue aux fonctionnaires des organisations internationales qui s'ajoute à celle offerte par le recours juridictionnel »
 - *TAOIT, jugement n° 2781 (2009), M.C.T. c. Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI), § 15*

I.A. LE DROIT DE PRINCIPE À DES VOIES DE RECOURS FORMELLES (2/2)

4. Liberté du choix des voies de recours administratives formelles

Saisine de l'organe consultatif

- **Obligatoire:**

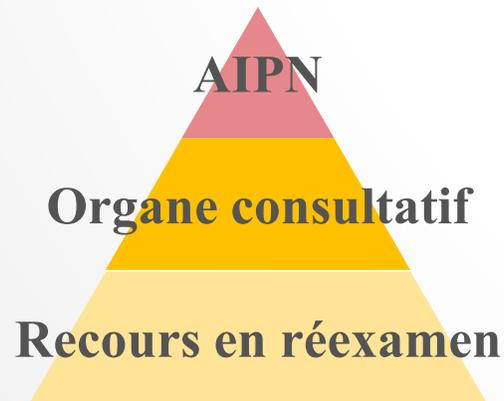
Banque interaméricaine de développement;
CERN; CPA; GAVI Alliance;
OEB; OEA; OIT; OMC; OMPI;
UNESCO

- **Facultative:**

CCNR, Conseil de l'Europe,
OCCAR-EA, OIV, OCDE

- **Organe inexistant:**

Ecoles européennes,
Eumetsat, Organisation ITER,
(UE, ONU)



Composition de l'organe consultatif

- **Commission paritaire de recours:**

- Interne
- Président externe
OEB, OCDE, UNESCO,
BIPM
- Essentiellement externe
CPA (seul le rep. du
personnel est interne)
- **Conciliateur externe:**
OIV, CCNR, OTIF

I.B. LE DROIT EXCEPTIONNEL À DES VOIES DE RECOURS INFORMELLES (1/2)

1. Obligation de mettre en place une procédure de médiation?

a) Oui, lorsqu'elle est prévue par les textes

→ *tu patere legem quam ipse fecisti* = « subis les conséquences de ta propre loi »

- TAOIT, jugement n° 3170 (2013), Mlle A. P. (n° 4) c. OMC, § 42

b) Non, lorsqu'elle n'est pas prévue par les textes

- TAOIT, jugement n° 2306 (2004), M. R. W. H. c. FAO, § 8
- TAOEA, jugement n° 151 (2004), Relinda Louisy c. Secrétaire général de l'OEA, § 6.15

2. Modalités

- Indépendance et impartialité du médiateur: interne (BIT) ou externe (OCDE)
- Confidentialité + absence d'effet suspensif du recours juridictionnel (effet suspensif (+): ONU)
- P: articulation avec le recours juridictionnel

I.B. LE DROIT EXCEPTIONNEL À DES VOIES DE RECOURS INFORMELLES (2/2)

3. Contrôle juridictionnel?

Confidentialité de la procédure → échappe au contrôle juridictionnel

- « le médiateur n'est ni une autorité juridictionnelle ni une autorité investie d'un pouvoir de décision et le Tribunal n'a pas vocation à censurer ses recommandations **mais**, s'il apparaît que les garanties auxquelles ont droit les fonctionnaires, tels que **les droits de la défense, les règles figurant dans le Statut et la confidentialité des informations recueillies**, n'ont pas été respectées, il revient à **l'Organisation**, qui est **responsable des fautes commises par ses organes internes**, d'en assumer les conséquences si l'un de ses agents a été lésé »

- **TAOIT, jugement n° 2371 (2004), M. G. M. S. c. OIT, § 11**

→ Imputabilité de la faute d'un médiateur à l'AIPN

4. Utilité de la médiation?

Dépend de l'approche des parties au litige, de la personne du médiateur et du domaine.



II. VOIES DE RECOURS JURIDICTIONNELLES

II.A. LE DROIT À UNE “VOIE DE RECOURS RAISONNABLE”

Jurisdiction = un organe tiers chargé de rendre de manière indépendante et impartiale une décision obligatoire pour les parties en application du droit pour régler un litige

P: rare remise en cause des modalités de l'organe par le juge national ou la CEDH

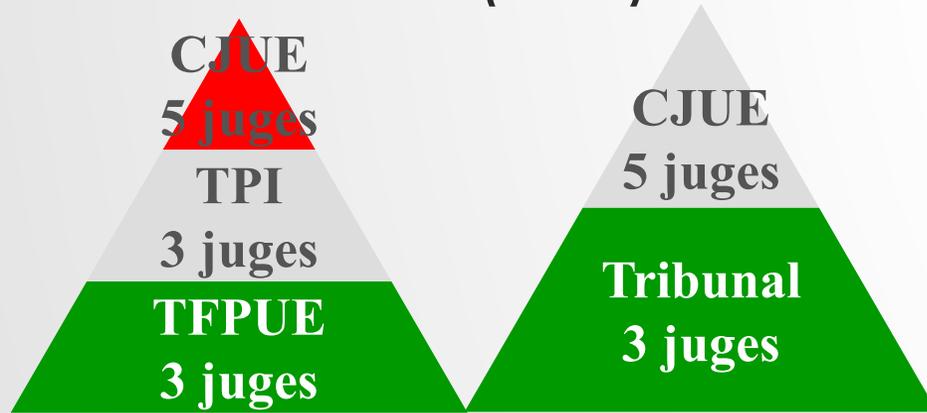
Sauf: juge belge, *p. ex. C. cass., 21 déc. 2009, Union de l'Europe occidentale c. M. Siedler*:

- vérifie l'indépendance effective de la Commission de recours rendant des décisions obligatoires
- « le mode de désignation et la courte durée du mandat [de 2 ans] comportent le risque que les membres de la commission soient trop étroitement liés à l'organisation »

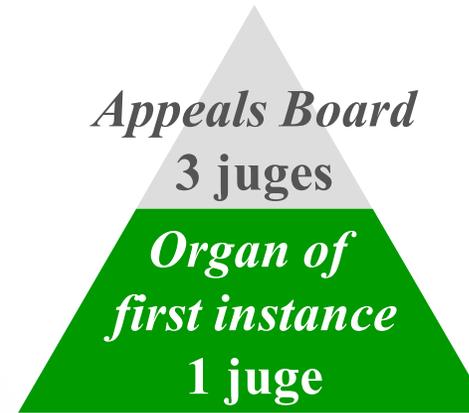
II.B. LA PERTINENCE D'UN DOUBLE-DEGRÉ DE JURISDICTION? (1/2)

1. Faculté de mettre en place un double-degré de juridiction
2. Liberté de choix des modalités
3. Juridictionnaliser les organes consultatifs ?
 - = méconnaître la complémentarité des deux voies de recours
 - Pertinence de préserver l'accès à un véritable juge de fond de 1^{ère} instance
4. P: expérience au TANU
 - plutôt renforcer les voies de recours juridictionnelles existantes et ne pas migrer vers des juridictions moins protectrices des fonctionnaires.

II.B. LA PERTINENCE D'UN DOUBLE-DEGRÉ DE JURISDICTION? (2/2)



Union européenne



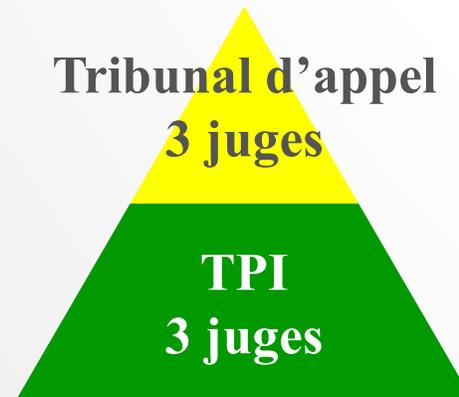
Institut universitaire
européen (IUE)



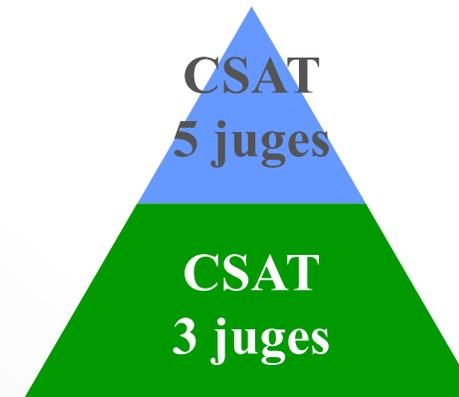
Nations Unies



Organisation des Etats
américains



Organisation
internationale de la
Francophonie (OIF)



*Commonwealth
Secretariat*

CONCLUSIONS

- **La qualité du système de recours dépend:**
 - **des règles procédurales**
 - Intégrer des externes tout en maintenant une représentation du personnel dans les organes consultatifs
 - Laisser le choix de la saisine d'un organe consultatif au requérant
 - Imposer des délais de réponse à l'AIPN
 - **des qualités personnelles des personnes y siégeant**
 - Expérience
 - formation en droit de la fonction publique internationale
 - complémentarité entre membres
 - **De la culture administrative au sein de l'organisation**
 - accepter de modifier la décision illégale à un stade précoce
 - ouverture au règlement amiable
 - accepter les recommandations y compris défavorables à l'AIPN

BIBLIOGRAPHIE POUR ALLER PLUS LOIN

- Talvik (A.) (dir.), *Best Practices in Resolving Employment Disputes in International Organizations*, Genève, éditions du Bureau international du Travail, 2015, 195 p.
- Thévenot-Werner (A.-M.), *Le droit des agents internationaux à un recours effectif. Vers un droit commun de la procédure administrative internationale*, coll. « Etudes de droit international », Leiden/Boston, Brill/Nijhoff, 2016, xxi-1405 p.
- Conseil de l'Europe (dir.), *Convergences et autonomie des tribunaux administratifs internationaux*, Conseil de l'Europe, 2017, 223 p.

Merci de votre attention !

Il y a-t-il des questions ?

werner.annemarie@orange.fr

